2013/N° 260 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

#### VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « FLR PRODUCTION » pour une représentation du spectacle intitulé « BOLLYWOOD MASALA ORCHESTRA » proposé dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle 2013-2014, le 4 octobre 2013 à la salle des Fêtes de Sevran (93270).

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « FLR PRODUCTION » une représentation du spectacle intitulé « BOLLYWOOD MASALA ORCHESTRA » , dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle 2013-2014, selon le calendrier suivant :

- le vendredi 4 octobre 2013 à 20h30 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran.

ARTICLE 2: DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « FLR PRODUCTION », représentée par Madame Lise GODIN JAKIR en qualité de co-gérante, domiciliée 15 rue du commerce – 37000 TOURS . (N° Siret : 537 556 755 000 16, APE : 9001 Z, N°Licences de spectacles : 2-10551607 / 3-1051608 )

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à l'ensemble des cachets et frais de transports d'un montant total de 10 000 €TTC (dix mille euros toutes taxes comprises), sera payé par mandatement administratif à l'ordre de « FLR PRODUCTION » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- Restauration pour 20 personnes le soir de la représentation du 4 octobre 2013.
- 10 chambres doubles avec petits déjeuners pour la nuit du 4 octobre 2013.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Madame Lise GODIN JAKIR, en qualité de co-gérante

Fait à Sevran, le

1 4 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

REGIONAL

- reçu en préfecture le : 17 JUIN 2013

- publié le: du 17 au 24/6/13

2013/ 261 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

#### VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: PERSONNEL TERRITORIAL - POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec la société DEKRA pour la formation « Sauveteur Secourisme du Travail – Formation initiale » les 3 et 4 septembre 2013, les 21 et 22 octobre 2013, les 6 et 7 novembre 2013 et les 13 et 14 novembre 2013 pour quarante agents à raison de quatre sessions de deux jours

#### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société DEKRA pour la formation « Sauveteur Secourisme du Travail – Formation initiale » les 3 et 4 septembre 2013, les 21 et 22 octobre 2013, les 6 et 7 novembre 2013 et les 13 et 14 novembre 2013 pour quarante agents à raison de quatre sessions de deux jours

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1:

**DECIDE** de signer la convention avec la société DEKRA - POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation « Sauveteur Secourisme du Travail – Formation initiale » les 3 et 4 septembre 2013, les 21 et 22 octobre 2013, les 6 et 7 novembre 2013 et les 13 et 14 novembre 2013 pour quarante agents à raison de quatre sessions de deux jours

**ARTICLE 2:** 

**DIT** que le montant total de la formation est de 5 904,00 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera:

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

affichée conformément à la réglementation en vigueur

adressée à Monsieur le Receveur Municipal

- reçu en préfecture le : 1 7 JUIN 2013

insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran

- publié le: du 17 ou 24/6/13

notifiée à DEKRA

Fait à Sevran, le

1 & JUIN 2013

Pour le Maire, Le Prentier Adjoint délégué au Personnel

certific que le présent acte a été :

Stéphane BLANCHET

Nº 2013/ 6 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

## VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

**DECISION DU MAIRE** 

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: JURIDIQUE**

DÉSIGNATION DE ME PHELIP, AGISSANT POUR LA SELARL PHLIP & ASSOCIES — AVOCATS AU BARREAU DE PARIS ADRESSÉ 7 rue lincoln à paris 8ième - pour representer la ville de sevran dans une procedure judiciaire devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT.

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que par acte du 22 juin 2005 la ville de Sevran a acquis un immeuble situé 12 rue Paul Langevin à Sevran auprès de la société FONCIERE ILE DE FRANCE.

CONSIDERANT que cet immeuble était occupé par la société IMMOCENTRE aux termes d'un bail verbal.

CONSIDERANT que dans la nuit du 26 septembre 2006 un incendie s'est déclaré dans une partie du bâtiment.

CONSIDERANT que la société IMMOCENTRE était assurée au titre des risques locatifs par la MACIF.

CONSIDERANT que suite au sinistre une expertise amiable a été diligentée et a conduit à la signature entre les experts missionnés par la Cie AREAS, assureur dommages aux biens de la Commune, et la MACIF, assureur du bâtiment pour le compte de la société IMMOCENTRE, d'un PV de constations relatives aux causes et circonstances des dommages fixant à 316 478 € le montant des réparations, vétusté déduite.

CONSIDERANT qu'aux termes du marché d'assurance passé entre la ville de Sevran et la Cie AREAS par l'intermédiaire de la société PNAS, une indémnité globale de 208 840,80 euros a été réglée à la commune.

CONSIDERANT que la commune conservait pour sa part à sa charge la franchise augmentée de la vétustée non due au titre du contrat d'assruance pour un montant total de 184 901 €.

CONSIDERANT que la MACIF ne contestant pas sa qualité d'assureur de la société IMMOCENTRE, a néanmoins, par télécopie du 30 septembre 2012, indiqué que son sociétaire étant prétendument occupant sans droit ni titre de ces locaux commerciaux, l'article 1733 du Code civil n'aurait pas vocation à s'appliquer.

CONSIDERANT que la Cie AREAS et la municipalité n'ont d'autres choix que de saisir le Tribunal de Grande Instance de Niort afin de solliciter la condamnation de la MACIF à leur payer respectivement les sommes de 243 672,14 euros et de 184 901 euros.

CONSIDERANT que les frais d'avocats sont pris en charge par la Cie AREAS assureur de la ville.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner Me PHELIP à l'effet de représenter la ville de Sevran dans la procédure initiée à l'encontre de la MAIF, assureur de la société IMMOCENTRE.

ARTICLE 1 DECIDE de désigner Me PHELIP, agissant pour la SELARL PHELIP & ASSOCIES, avocat au Barreau de Paris et domicilié 7 rue Lincoln à Paris 8ième, à l'effet de représenter la ville de Sevran dans la procédure initiée par la Cie AREAS à l'encontre de la MACIF.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Me PHELIP
- affichée conformément aux règles en vigueur,

- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE

17 JUIN 2013

DE MAIRE poseiller Régional

ane GATIGNON

En application de la Loi " Broits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 17 JUIN 2013

- publiéle: 18 au 25/06/13



## VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

<u>OBJET</u>: <u>MARCHES PUBLICS</u>

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE SUR ESQUISSE+ AVEC MAQUETTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT DE PROXIMITE COMPRENANT UNE MAISON DE QUARTIER ET UNE PMI A ROUGEMONT

#### **DESIGNATION DU LAUREAT**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 38, 70 et 74 II 1°al ;

VU le budget communal;

VU la délibération n°26 du Conseil Municipal du 18 décembre 2012 portant validation du programme de l'opération relative à « la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI à Rougemont » et approbation de la composition du Jury de concours ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations de maitrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI à Rougemont ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 janvier 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure des articles 70 et 74 II 1°al. du Code des marchés publics ;

**VU** l'avis motivé du jury du 19 mars 2013 sur les candidatures déposées et l'invitation donnée aux groupements suivants de remettre une offre : le groupement CARAT/BETOM/CAP TERRE ; le groupement MIL LIUEX/C et E/ SCOLARES BAUEN/BEE-FM VENA TECH ; le groupement A5A/LOIZILLON INGENIERIE/AUA STRUCTURES/ETB ANTONELLI/TRANS FAIRE ;

**CONSIDERANT** que suite à l'invitation des trois candidats à remettre une offre, trois projets ont été déposés avant la date limite de réception des offres ;

**CONSIDERANT** l'évaluation et l'avis motivé du jury du 11 juin 2013 sur les trois projets présentés de façon anonyme ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet du groupement A5A/LOIZILLON INGENIERIE/AUA STRUCTURES/ETB ANTONELLI/TRANS FAIRE du point de vue de son insertion dans l'environnement du quartier Rougemont, de sa réponse aux exigences fonctionnelles communiquées dans le programme de l'opération, de sa qualité architecturale et, enfin, de son potentiel d'évolution au cours des prochaines phases d'études ;

- ARTICLE 1: DECIDE de désigner le groupement A5A/LOIZILLON INGENIERIE/AUA STRUCTURES/ETB ANTONELLI/TRANS FAIRE lauréat du concours relatif à la construction d'un équipement de proximité comprenant une maison de quartier et une PMI à Rougemont.
- ARTICLE 2 : DIT que la proposition d'honoraire du groupement ne fera pas l'objet de négociation.
- ARTICLE 3: DIT que la proposition d'honoraire suivante est acceptée : taux de rémunération à 10,90%, forfait de rémunération de 242 496,66 euros H.T et que les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas levées.
- ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- <u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- <u>ARTICLE 6</u>: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

#### Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 17 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publièle: 21 au 28/06/13

LE MAIRE Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

#### 2013/N° 26 4 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

#### **VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel: Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », pour une représentation du spectacle intitulé « Héza, sur le chemin du Taarab » de Chébli MSAÏDIE, avec la participation des artistes « Sergent Garcia » et « Youssoupha » le vendredi 29 novembre 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 à Sevran (93270).

#### LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », une représentation du spectacle intitulé « Héza, sur le chemin du Taarab » de Chébli MSAÏDIE, avec la participation des artistes « Sergent Garcia » et « Youssoupha » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, selon le calendrier suivant :

vendredi 29 novembre 2013 à 20h45 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

ARTICLE 2: DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING », représenté par Monsieur Chebli MSAÏDIE, agissant en qualité de Gérant, domiciliée 2 impasse des intimes – 13007 MARSEILLE. (N°Siret : 514 652 254 000 12, Code APE : 5920Z, N°Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 10 000 € TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la SARL « WEEDOO PUBLISHING » à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 5000 euros TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) quinze jours après la signature du présent contrat.
- le solde soit 5000 euros TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation le 29 novembre 2013.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 10 repas le soir du 29 novembre 2013
- 5 chambres type 2\*NN

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Chebli MSAÏDIE, agissant en qualité de Gérant.

Fait à Sevran, le 19 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

· publièle: 20 au 27/106/13

MAIRE, NSEILLER RÉGIONAL :

tephane GATIGNON

2013/N° 265
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

#### VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « La vérité n'est sûrement pas ici » pour trois représentations du spectacle intitulé « Petite Conférence insensée pour Femme sensée » de Magali DUCLOS, chorégraphe et interprète, les 12 et 13 décembre 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à Sevran (93270).

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle.

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2013/2014.

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « La vérité n'est sûrement pas ici » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, trois représentations du spectacle intitulé « Petite Conférence insensée pour Femme sensée » de Magali DUCLOS, chorégraphe et interprète, selon le calendrier suivant :

Spectacles à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc – 93270 Sevran

- jeudi 12 décembre 2013 à 14h30
- vendredi 13 décembre 2013 à 14h30 et 19h30

<u>ARTICLE 2 : DECIDE</u> de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « La vérité n'est sûrement pas ici » représentée par Monsieur Roméo VILTARD, en qualité de Président, domiciliée 73 rue Michelet -93100 MONTREUIL.

(N° Siret: 518 050 703 000 17, Code APE: 9001Z, N°Licence: en cours).

ARTICLE 3: DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble des représentations d'un montant total de 2404,40 € (deux mille quatre cent quatre euros, quarante cents) incluant le prix de cession du spectacle de 2300 € (deux mille trois cents euros) et défraiements repas de 104,40 € (cent quatre euros, quarante cents) association non assujettie à la TVA, sera payé par chèque bancaire à l'ordre de l'association « La vérité n'est sûrement pas ici », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

<u>ARTICLE 4 :</u> Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Roméo VILTARD, en qualité de Président.

Fait à Sevran, le 20 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", la Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publiéle: 20 au 27/06/13

CONSEIL ER REGIONAL
STEPHANE SATIGNON

# 2013/N° 766 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

#### **VILLE DE SEVRAN**

ARRONDISSEMENT

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

#### **OBJET: AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel: Signature d'une convention avec « TERRE DES MONDES » pour six conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 SEVRAN.

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDERANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « TERRE DES MONDES » six conférences, à 14h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - SEVRAN(93270) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le Mercredi 9 Octobre 2013
- « PÉROU -CHILI Du désert d'Atacama à l'Ile de Pâques » par Hervé HAON
- 1 séance le Mercredi 27 Novembre 2013
- « CHINE Sur les traces des Naxi, au pays des femmes » par Patrick MATHE
- 1 séance le Mercredi 18 Décembre 2013
- « LA ROUTE 66 De Chicago à Los Angeles » par Marc POIREL
- 1 séance le Mercredi 22 Janvier 2014
- « QUÉBEC II Sur la route du Grand Nord » par André MAURICE

- 1 séance le Mercredi 19 Mars 2014
- « LES CHEMINS DE COMPOSTELLE 1700 Km sur la voie des étoiles » par Alain DE LA PORTE
- 1 séance le Mercredi 2 Avril 2014
- « NÉPAL MUSTANG Royaumes perdus de l'Himalaya » par Emmanuel BRAQUET

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention pour six conférences avec «TERRE DES MONDES » représenté par Monsieur Denvs WISSLER, en qualité de Directeur Général, domiciliée 8, rue Godillot - 93400 SAINT -OUEN. (N° SIRET: 537 452 724 000 17, RCS: N° 537 452 724, N°TVA intra FR: 31 537452724).

ARTICLE 3: PRECISE que le paiement s'effectuera à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et d'un RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la facture correspondante d'une conférence d'un montant de 560,75 HT soit 600 euros TTC (six cents euros toutes taxes comprises) pour une séance, sera réglée par mandatement administratif à l'ordre de «TERRE DES MONDES » sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

REGIONAL

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Denys WISSLER, en qualité de Directeur Général

Fait à Sevran, le 2 0 JUIN 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publié le: 20 au 27/06/13

DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

## VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

**DÉCISION DU MAIRE** 

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

**OBJET**: MARCHES PUBLICS

ENTRETIEN DES ASCENSEURS DU PATRIMOINE DE LA VILLE DE SEVRAN

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des

Marchés Publics

Titulaire : Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS sise 8 rue Parmentier 92816 **PUTEAUX CEDEX** 

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n<sup>9</sup> du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 :

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 28-l et 77,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 Mars 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation des prestations d'entretien des ascenseurs du patrimoine de la ville de Sevran,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché mixte à prix forfaitaire pour la maintenance préventive et à bon de commande pour la maintenance curative avec un montant annuel maximum de 70 000 euros H.T.,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible une fois de façon tacite pour la même période, sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 2 ans,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'entretien des ascenseurs à la société Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS sise 8 rue Parmentier 92816 PUTEAUX CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

- ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'entretien des ascenseurs du patrimoine de la ville de Sevran à la société Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS sise 8 rue Parmentier 92816 PUTEAUX CEDEX pour un prix forfaitaire de 7 917,35 € HT pour la maintenance préventive et pour un montant annuel maximum de 70 000 euros H.T. pour la maintenance curative.
- ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de un an, reconductible une fois pour la même période, sans que la durée globale du marché ne puisse excéder 2 ans.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

#### Ampliation en sera:

certifia que le présent acte a été:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

En apolication de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publié le: 21 au 28/06/13

2013/ 268 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

## VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

CANTON de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: MARCHES PUBLICS

ACCORD-CADRE AC10-005 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX

POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN

MARCHE SUBSEQUENT N°3 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX

POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 01 PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés Public issu de l'accord-cadre AC10-005

Titulaire : ISS ESPACES VERTS sis 7 bis, rue des Frères Lumières 94350 VILLIERS SUR MARNE

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28, 76 et 77,

**VU** la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevran » ;

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°3,

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une durée de 12 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent

n°3 à la société ISS ESPACES VERTS sis 7 bis, rue des Frères Lumières 94350 VILLIERS SUR MARNE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

- ARTICLE 1: DECIDE de confier à la société ISS ESPACES VERTS sis 7 bis, rue des Frères Lumières 94350 VILLIERS SUR MARNE le marché subséquent n°3 fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevran, et notamment son lot n° 1 relatif à la Plantation de végétaux,
- ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

#### Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 JUIN 2013

En application de la Lei " Draits et Libertés ", le Maire de Sevran ceriffie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publié le: 21 au 28/06/13

Conseille Régional

Stéphane GATIGNON-

2013/ 269 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS

## VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT

du RAINCY

CANTON de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET: MARCHES PUBLICS** 

ACCORD-CADRE AC10-005 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN

MARCHE SUBSEQUENT N°3 FOURNITURE, LIVRAISON ET PLANTATION DE VEGETAUX POUR LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 02 FOURNITURE D'ARBRES, CONIFÈRES, FRUITIERS, ARBUSTES, GRIMPANTES ET ROSIERS

Marché subséquent passé en application des articles 10, 28, 76 et 77 du Code des Marchés Public issu de l'accord-cadre AC10-005

Titulaire : PEPINIERES CHARENTAISES sis Route de Beauregard 16310 MONTEMBOEUF

#### LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 28, 76 et 77,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

**VU** la délibération n°49 en date du 15 décembre 2010, relative à la validation de l'accord-cadre « fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevran » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°3,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une durée de 12 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°3 à la société PEPINIERES CHARENTAISES sis Route de Beauregard 16310 MONTEMBOEUF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

- ARTICLE 1: DECIDE de confier à la société PEPINIERES CHARENTAISES sis Route de Beauregard 16310 MONTEMBOEUF le marché subséquent n°3 fourniture, livraison et plantation de végétaux pour les espaces verts de la ville de Sevran, et notamment son lot n° 2 relatif à la fourniture d'arbres, conifères, fruitiers, arbustes, grimpantes et rosiers.
- ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.
- ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

#### Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 21 JUIN 2013

En application de la Let " Brails et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acts a été :

- reçu en préfecture le : 2 4 JUIN 2013

- publiéle: 21 au 12/06/13

LE MAIRE Conseiller Régional Stéphane GATIGNON